

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GROUPEMENT POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE FORÊTS BOURGUIGNONNES »

GGRFB

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, pour l'écocertification groupée FSC des forêts de Bourgogne, ayant pour titre : «Groupelement pour une gestion responsable de forêts bourguignonnes »

Sont membres fondateurs de l'association les propriétaires forestiers à l'initiative de cette association : la Ville d'Autun, le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan, Bibracte, le Conservatoire des Sites Naturels de Bourgogne, le Conseil Général de la Nièvre, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan.

Article 2 : Buts

Les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics imposent de plus en plus de garantie sur l'origine du bois et préconisent des pratiques respectueuses de l'environnement. Le système de certification FSC permet de valoriser les produits issus d'une gestion responsable des forêts. Il correspond d'une part aux principes de développement durable et d'amélioration continue appliqués à la gestion forestière et d'autre part à la traçabilité des bois issus de ces forêts, appliquée à l'industrie.

Cette association a pour but de regrouper des propriétaires forestiers publics et privés désireux d'écocertifier leurs forêts selon les critères FSC.

La certification de groupe apparaît pertinente pour mutualiser les moyens, de valoriser les forêts des adhérents et leurs produits selon une démarche de performance environnementale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Autun.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association – Admission et Adhésion

L'association se compose de personnes morales (représentées par une personne ayant délégation) ou physiques, qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Elles sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la volonté du membre de quitter l'association
- la perte du label FSC qu'il aurait obtenu dans le cadre de son adhésion

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres. Le nombre de membres du conseil d'administration passe à neuf dès lors que le nombre d'adhérents dépasse ce chiffre.

La première année de fonctionnement, les membres fondateurs composent le conseil d'administration.

A partir de la deuxième année, les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Lors de la première élection, un tirage au sort détermine le tiers élu pour trois ans, le tiers élu pour deux ans et le tiers élu pour un an. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite d'au moins deux membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des présents et représentés. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu chaque année et composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),

- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Les travaux réalisés par l'association se font à titre gracieux par les membres de l'association, ou sont confiés à des prestataires extérieurs après accord du conseil d'administration et du bureau.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il définit en particulier les conditions d'entrée d'un nouvel adhérent et d'écocertification, d'audit ou de pré-audit des forêts des adhérents.

Ces dernières conditions respecteront le grand principe suivant : chaque adhérent finance les frais relatifs à l'écocertification, l'audit ou le pré-audit des forêts qu'il possède et souhaite écocertifier FSC, éventuellement – pour des opérations groupées – au prorata des surfaces concernées.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

11 MARS 2010

La Ville d'Autun



Le Maire

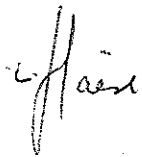
Bibracte



BIBRACTE
EPCC
58870 GLUX EN GLENNE
Tél. 03 86 78 69 00 - Fax 03 86 78 65 70
SIRET 501 715 445 00018


Le directeur

Le Groupement Forestier pour la
Sauvegarde des Feuillus du Morvan



Le gérant

Le Conseil Général de la Nièvre



Le président

Le Conservatoire des Sites Naturels
Bourguignons



Le président

Le Syndicat Mixte du Parc naturel
régional du Morvan



Le président